

INNOVA EXPLORATION LTD.
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

1. Dénomination et adresse de la société

Innova Exploration Ltd. (« Innova » ou la « société »)
Suite 900, 407 – 2nd Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 2Y3

2. Date du changement important

Le 22 mars 2005

3. Communiqué

Un communiqué décrivant le changement important a été publié par l'intermédiaire de Canada NewsWire le 23 mars 2005.

4. Résumé du changement important

Le 22 mars 2005, le conseil d'administration d'Innova a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime ») semblable aux régimes de droits des actionnaires existants adoptés par d'autres sociétés ouvertes canadiennes.

5. Description circonstanciée du changement important

Le régime a pour objectif d'assurer, dans la mesure du possible, un traitement égal et équitable de tous les actionnaires de la société advenant une offre publique d'achat visant la société. Le régime vise à empêcher une prise de contrôle discriminatoire, coercitive ou inéquitable de la société et, dans le cas où une offre publique d'achat non sollicitée est lancée à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires en circulation de la société, à accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour explorer d'autres avenues permettant de maximiser la valeur pour les actionnaires, si le conseil d'administration le juge nécessaire compte tenu des circonstances.

Aux fins de la mise en œuvre du régime, le conseil d'administration de la société a autorisé l'émission de un droit (un « droit ») à l'égard de chaque action ordinaire de la société en circulation à la fermeture des bureaux le 22 mars 2005 (la « clôture des registres »). En outre, le conseil a autorisé l'émission de un droit à l'égard de chaque action ordinaire additionnelle émise après la clôture des registres. Les droits sont attestés par les certificats d'actions ordinaires d'Innova, y compris les certificats émis avant la clôture des registres, et ne sont pas négociables séparément des actions ordinaires sous-jacentes. Aucun certificat de droits ne sera distribué aux actionnaires avant que les droits ne soient séparés des actions ordinaires et qu'ils ne puissent être exercés.

Les droits expireront au moment de leur rachat ou de leur résiliation, comme il est indiqué ci-après, ou, si elle a lieu antérieurement, à la levée de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société qui se tiendra en 2008, à moins que les actionnaires ne reconduisent le régime à cette occasion.

Si une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (un « acquéreur ») acquiert (sauf aux termes d'une dispense prévue par le régime) la propriété effective de 20 % ou plus des actions ordinaires (un « événement déclencheur ») autrement que dans le cadre d'une offre publique d'achat autorisée par le régime (une « offre autorisée »), les droits (à l'exception des droits détenus par cet acquéreur qui deviendront nuls) seront séparés des actions ordinaires et permettront à leur porteur d'acheter des actions ordinaires à un prix réduit correspondant à 50 % de leur cours.

Pour constituer une « offre autorisée », une offre publique d'achat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être faite au moyen d'une note d'information;
- b) viser tous les porteurs d'actions comportant droit de vote qui sont inscrits dans les registres de la société, à l'exception de l'initiateur;
- c) contenir une disposition irrévocable et sans réserve selon laquelle l'initiateur ne peut prendre livraison et régler le prix d'aucune action comportant droit de vote remise ou déposée en réponse à son offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux au moins 50 jours suivant la date de l'offre publique d'achat, et qu'il pourra le faire après ce délai seulement si plus de 50 % des actions comportant droit de vote détenues par des actionnaires indépendants ont été déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat et si leur dépôt n'a pas été révoqué;
- d) contenir une disposition irrévocable et sans réserve selon laquelle les actions comportant droit de vote peuvent être déposées en réponse à cette offre publique d'achat à tout moment entre la date de l'offre publique d'achat et la date à laquelle l'initiateur est autorisé à prendre livraison et à régler le prix des actions comportant droit de vote, et que tout dépôt d'actions comportant droit de vote effectué en réponse à l'offre peut être révoqué jusqu'à la prise de livraison et au règlement du prix de ces actions, sauf si l'offre publique d'achat est retirée;
- e) contenir une disposition irrévocable et sans réserve selon laquelle si, à la date à laquelle l'initiateur est autorisé à prendre livraison et à régler le prix des actions comportant droit de vote, plus de 50 % des actions comportant droit de vote détenues par des actionnaires indépendants ont été déposées en réponse à l'offre publique d'achat et leur dépôt n'a pas été révoqué, l'initiateur doit annoncer un tel fait publiquement et la période de validité de l'offre publique d'achat sera prolongée d'au moins 10 jours ouvrables à compter de la date de cette annonce publique aux fins du dépôt et de la remise des actions comportant droit de vote.

Le régime permet la réalisation d'une offre autorisée concurrente (une « offre autorisée concurrente ») pendant qu'une offre autorisée est en cours. Une offre autorisée concurrente doit satisfaire à l'ensemble des conditions relatives aux offres autorisées, à la différence qu'elle peut expirer à la même date que l'offre autorisée initiale, à condition qu'elle soit valable pour une période minimale de 35 jours conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Une personne ou un groupe de personnes agissant de concert qui a la propriété effective de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation à la clôture des registres ne subira par l'effet de dilution du régime, pourvu que cette personne ou ce groupe de personnes n'augmente pas sa propriété effective de plus de 1 % (sauf en conformité avec les modalités du régime). Une personne ne devient pas un acquéreur du seul fait d'avoir conclu avec un actionnaire une convention (une « convention de dépôt autorisée ») aux termes de laquelle cet actionnaire convient de déposer ou de remettre des actions comportant droit de vote en réponse à une offre publique d'achat faite par cette personne, pourvu que certaines conditions soient réunies, dont les suivantes :

- a) les modalités de la convention sont communiquées publiquement et un exemplaire de la convention est accessible au public;
- b) la convention prévoit que l'actionnaire ayant convenu de remettre ses actions comportant droit de vote en réponse à l'offre publique d'achat (l'« offre visée par la convention de dépôt autorisée ») faite par l'autre partie à la convention est autorisé à mettre fin à ses obligations aux termes de la convention afin de remettre des actions comportant droit de vote en réponse à une autre offre publique d'achat ou à une autre opération si le prix d'offre ou la contrepartie payable par action dans le cadre de cette autre offre ou opération est supérieur au prix d'offre ou à la contrepartie payable dans le cadre de l'offre visée par la convention de dépôt autorisé en réponse à laquelle l'actionnaire a convenu de déposer ou de remettre des actions comportant droit de vote, ou est

égal ou supérieur à un montant minimum déterminé qui dépasse d'au plus 5 % le prix d'offre payable dans le cadre de l'offre visée par la convention de dépôt autorisé;

- c) la convention prévoit que, si l'actionnaire omet de déposer ou de remettre des actions comportant droit de vote en réponse à l'offre visée par la convention de dépôt autorisée, il n'est pas tenu de verser des frais de rupture ou d'autres pénalités excédant, au total, la plus élevée des sommes suivantes, à savoir 2,5 % de la contrepartie payable dans le cadre de l'offre visée par la convention de dépôt autorisée ou 50 % de l'augmentation de la contrepartie payable dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une autre opération.

À tout moment avant que les droits ne puissent être exercés, le conseil d'administration peut renoncer à l'application du régime à l'égard de certains événements avant qu'ils ne surviennent, notamment dans le cadre d'une offre publique d'achat. Si un initiateur éventuel souhaite faire une offre qui ne constitue pas une offre autorisée, il peut engager des négociations avec le conseil d'administration et lui demander son approbation préalable afin de faire une offre publique d'achat au moyen d'une note d'information envoyée à tous les porteurs d'actions comportant droit de vote, selon les modalités que le conseil d'administration juge équitables pour tous les actionnaires. Toute renonciation à l'application du régime à l'égard d'une offre publique d'achat particulière constitue également une renonciation à toute autre offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs d'actions comportant droit de vote pendant que l'offre publique d'achat initiale est en cours. Le conseil d'administration peut également renoncer à l'application du régime à l'égard d'un événement déclencheur particulier survenu par inadvertance, à condition que l'acquéreur qui a par inadvertance déclenché l'événement déclencheur réduise la participation dont il a la propriété effective à moins de 20 % des actions comportant droit de vote en circulation de la société dans un délai de 10 jours ou dans un délai plus court ou plus long fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, avec le consentement préalable des porteurs d'actions comportant droit de vote et avant qu'un événement déclencheur ne survienne en raison d'une acquisition d'actions comportant droit de vote faite autrement qu'en conformité avec les dispositions qui précèdent, renoncer à l'application du régime à l'égard de cet événement déclencheur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment avant qu'un événement déclencheur ne survienne, choisir de racheter la totalité des droits alors en circulation au prix de 0,00001 \$ chacun. Les droits sont réputés avoir été rachetés après la réalisation d'une offre autorisée, d'une offre autorisée concurrente ou d'une offre publique d'achat à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé à l'application du régime.

L'émission de droits n'a pas d'effet de dilution et n'aura pas d'incidence sur le bénéfice par action ou les flux de trésorerie déclarés jusqu'à ce que les droits soient séparés des actions ordinaires sous-jacentes et puissent être exercés, ou jusqu'à l'exercice des droits. L'émission des droits ne modifiera pas la façon dont les actionnaires négocient actuellement leurs actions ordinaires.

Le régime est assujéti à l'approbation de la Bourse de Toronto et doit être confirmé par les actionnaires d'Innova au plus tard six mois après le 23 mars 2005. S'il n'est pas confirmé par les actionnaires, le régime et tous les droits en circulation seront résiliés, deviendront nuls et ne produiront plus aucun effet. Les actionnaires seront invités à examiner le régime à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 12 mai 2005 (l'« assemblée »).

Avant la date de l'assemblée, la société peut compléter, modifier ou supprimer toute disposition du régime sans l'approbation des porteurs de droits ou d'actions ordinaires et, après la date de l'assemblée (dans la mesure où le régime est confirmé par les actionnaires à l'assemblée), elle peut compléter, modifier ou supprimer toute disposition du régime avec l'approbation préalable des actionnaires (ou des porteurs de droits si le moment de la séparation est passé).

L'adoption du régime n'aura aucune incidence sur les obligations du conseil d'administration d'agir avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de la société, ni n'aura pour effet d'amoindrir ces obligations de quelque façon que ce soit. Si une offre publique d'achat ou une offre semblable est lancée, le conseil

d'administration continuera d'avoir l'obligation et le pouvoir de prendre les mesures et de faire aux actionnaires les recommandations qu'il juge appropriées.

Le régime n'est pas proposé en réponse à une offre publique d'achat particulière visant les actions ordinaires d'Innova ni en prévision d'une telle offre. Le conseil d'administration n'a pas adopté le régime dans le but d'empêcher une prise de contrôle de la société, de garantir le maintien en poste des membres de la direction ou des administrateurs, ni d'empêcher que des offres équitables soient faites à l'égard des actions ordinaires de la société.

6. Application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Sans objet.

7. Information omise

Sans objet.

8. Membre de la haute direction

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec M. Kelly D. Kerr, chef de la direction des finances, par téléphone au (403) 699-8484 ou par télécopieur au (403) 274-5366.

9. Date de la déclaration

FAIT à Calgary, en Alberta, le 1^{er} avril 2005.

INNOVA EXPLORATION LTD.

Par : (signé) Kevin J. Gibson

Kevin J. Gibson,
président et chef de la direction